

1. Mandat

Notre mandat consiste à exercer les pouvoirs conférés au Tribunal des marchés financiers (une division de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario) en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* et à trancher toutes les questions de fait ou de droit dans le cadre de toute instance devant le Tribunal en vertu de ces lois.

Le Tribunal exerce ces pouvoirs indépendamment de la fonction de réglementation de la Commission, sans être surveillé par le conseil d'administration de cette dernière.

2. Application

Dans le présent code, le terme « arbitre » inclut l'arbitre en chef, à moins que le contexte ne suggère le contraire. « Administrateur du conseil » désigne un membre nommé du conseil d'administration de la Commission et comprend le président de la Commission.

Le présent code s'applique aux arbitres nommés au Tribunal et au personnel de la Gouvernance et du Secrétariat du Tribunal de la Commission qui soutient le Tribunal.

Toute personne à laquelle ce code s'applique doit également agir en conformité avec :

- le *Code de conduite* de la Commission (le cas échéant);
- toutes les politiques du Tribunal;
- les exigences statutaires et autres exigences juridiques régissant les tribunaux administratifs.

3. Impartialité et équité

3.1. Général

Les arbitres ne participeront pas à une audience :

- si le fait de le faire venait enfreindre ce code;
- si l'arbitre était partial ou était raisonnablement perçu comme étant partial (voir s.3.2 ci-dessous);
- pour une autre raison, si l'arbitre estime qu'il ne devrait pas participer.

3.2. Parti pris

Les arbitres doivent mener des audiences et rendre des décisions de manière équitable et impartiale. Évidemment, la capacité de le faire est minée par un parti pris réel ou une crainte raisonnable de partialité.

Pour décider si un arbitre peut raisonnablement être considéré comme partial, il faut se demander si une personne raisonnable et informée, ayant considéré l'affaire de manière réaliste et pratique, et ayant réfléchi à la question, conclurait que l'arbitre est partial, l'empêchant ainsi de statuer sur l'affaire de manière équitable et impartiale.

3.3. Avant le début d'une audience

Si, avant le début d'une audience, un arbitre a connaissance de circonstances qui peuvent donner lieu à une partialité ou à une crainte raisonnable de partialité, il doit consulter l'arbitre en chef. À la suite de cette discussion, si l'un des deux conclut que l'arbitre en question peut être partial, ou qu'il peut y avoir une crainte raisonnable de partialité, ce dernier ne sera pas membre du comité qui préside l'audience.

3.4. Lors d'une audience

3.4.1. Général

La présente section 3.4 s'applique lorsqu'un arbitre prend connaissance, au cours d'une audience, de circonstances qui peuvent donner lieu à une partialité ou à une crainte raisonnable de partialité.

3.4.2. Évaluation de la partialité

Si l'arbitre conclut qu'il peut effectivement être partial, il doit ajourner l'audience et en informer l'arbitre en chef. L'arbitre ne sera plus membre du comité qui préside l'audience.

Si l'arbitre est d'avis préliminaire qu'il n'est pas réellement partial, mais qu'il peut y avoir une crainte raisonnable de partialité, il informe les parties des circonstances et leur demande de présenter leurs observations. Si les parties ne consentent pas à la participation continue de l'arbitre, mais que l'arbitre décide qu'il n'y a pas de crainte raisonnable de partialité, il doit motiver sa décision.

3.4.3. Comités composés de plusieurs membres

Dans le cas d'un comité composé de plusieurs membres, l'arbitre doit, à la première occasion raisonnable, avertir les autres membres du comité et les consulter avant que le comité ne prenne l'une des mesures susmentionnées.

3.4.4. Lorsqu'une partie allègue un parti pris

Si une partie allègue qu'un arbitre est partial et demande que celui-ci ne préside plus l'audience, le comité doit motiver sa décision.

4. Affectation au sein du comité

4.1. Affectation des arbitres

L'arbitre en chef, ou son délégué, tient compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'affecter un arbitre au sein d'un comité ou à la présidence d'un comité :

- les enjeux de l'audience;
- tout conflit d'intérêts pouvant survenir pour l'arbitre;
- l'expérience et l'expertise de l'arbitre;
- la disponibilité de ce dernier.

4.2. Indépendance du processus d'affectation

Lorsqu'il affecte les arbitres aux comités, l'arbitre en chef ou son délégué peut consulter les arbitres ou le personnel de la Gouvernance et du Secrétariat du Tribunal. Toutefois, personne ne doit tenter d'influencer le processus d'affectation, à moins que l'arbitre en chef ou son délégué ne lui demande son avis.

5. Personnel de la Gouvernance et du Secrétariat du Tribunal

5.1. Communication avec les autres

Le personnel de la Gouvernance et du Secrétariat du Tribunal ne doit pas communiquer avec l'une des personnes suivantes, au sujet d'une question qui est ou était en cause dans une instance, sauf si le président du comité le lui demande :

- les administrateurs du conseil;
- toute partie à une instance, y compris le personnel de la Commission;
- le représentant de l'une des parties;
- tout témoin.

Cette interdiction ne s'applique pas aux communications qui sont de nature procédurale ou administrative ni aux commentaires faits dans un forum public (*par exemple*, une conférence éducative) auquel l'une des personnes susmentionnées peut assister.

5.2. Confidentialité

Le personnel de la Gouvernance et du Secrétariat du Tribunal ne doit en aucun cas divulguer les délibérations du comité ou d'autres renseignements confidentiels à qui que ce soit d'autre :

- les membres du comité;
- les autres membres du personnel de la Gouvernance et du Secrétariat du Tribunal;

sans le consentement du comité, à moins que la loi l'oblige à faire cette divulgation.

5.3. Rôle des conseillers

Les conseillers de la Gouvernance et du Secrétariat du Tribunal peuvent donner des conseils juridiques et d'autres formes d'aide à un comité, à moins que cela ne soit incompatible avec le présent code ou le droit applicable.

6. Responsabilités des arbitres

6.1. Indépendance

Les arbitres doivent s'acquitter de leurs responsabilités indépendamment de tout autre obligation ou intérêt qu'ils pourraient avoir.

6.2. Déroulement des audiences

Les arbitres doivent mener les audiences de manière équitable, ordonnée et respectueuse de toutes les parties, des représentants, des témoins, des membres du public et du personnel de la Gouvernance et du Secrétariat du Tribunal.

6.3. Impartialité

Les arbitres doivent aborder chaque audience avec un esprit ouvert. Ils doivent veiller à ce que les audiences soient menées, et soient perçues comme étant menées, de manière équitable, impartiale et transparente, toutes les parties ayant la possibilité de présenter leur cas.

6.4. Parties non représentées par un avocat

Les arbitres doivent aider les parties non représentées dans la mesure où la loi le permet. Cette assistance peut comprendre, par exemple, une explication des mesures dans l'instance ou des règles de la preuve. Toutefois, en apportant leur aide, les arbitres doivent rester conscients de leur devoir d'impartialité.

7. Communications des arbitres au sujet d'une instance

7.1. Communication avec les parties et les autres

En dehors d'une audience, et à l'exception de ce qui est prévu ci-dessous concernant les communications écrites par l'intermédiaire du greffier, les arbitres ne doivent pas communiquer avec les personnes suivantes au sujet de toute question qui est ou était en cause dans une instance :

- les administrateurs du conseil;
- toute partie à une instance, y compris le personnel de la Commission;
- le représentant de l'une des parties;
- tout témoin.

Un comité peut demander au greffier d'envoyer, et peut recevoir du registraire des audiences, une communication écrite qui inclut toutes les parties.

7.2. Communications publiques

Les arbitres ne communiquent jamais publiquement au sujet d'une instance avant son règlement définitif, à savoir la plus tardive des deux dates suivantes : i) l'expiration du délai applicable pour le dépôt d'un appel, et ii) l'épuisement de la procédure d'appel devant les tribunaux.

Tout commentaire public des arbitres concernant une instance après son règlement final doit être conforme à la *politique sur les relations avec les médias* de la Commission.

Lorsqu'ils font des commentaires publics (autres que par l'entremise des motifs émis dans le cadre d'une instance), les arbitres doivent s'assurer que leurs commentaires ne peuvent être perçus comme une critique d'une autre décision du Tribunal, des motifs d'une telle décision ou d'une décision d'un tribunal qui fait référence à une décision du Tribunal ou qui constitue un appel de celle-ci.

Les arbitres doivent garder à l'esprit le principe selon lequel « les motifs parlent d'eux-mêmes ».

7.3. Renseignements confidentiels

À moins que la loi ne l'exige ou que la présente section 7.3 ne le permette, les arbitres ne doivent pas divulguer de renseignements confidentiels liés à une instance ou à une conférence de règlement à huis clos.

Les arbitres peuvent communiquer des renseignements confidentiels sur une instance ou une conférence de règlement à huis clos au personnel de la Gouvernance et du

Secrétariat du Tribunal qui participe à l'instance ou à la conférence de règlement à huis clos.

8. Délibérations, décisions et motifs

8.1. Décisions

Les arbitres doivent prendre leurs décisions de manière indépendante, équitable et impartiale, conformément au présent Code et au droit applicable, y compris aux principes d'équité procédurale.

La possibilité de désapprobation de la part d'une personne, d'une institution ou d'un groupe, y compris d'autres arbitres, ne doit pas dissuader un arbitre de prendre une décision qu'il estime juste et équitable.

8.2. Questions non soulevées lors d'une audience

Les arbitres ne doivent prendre en compte que les questions qui ont été soulevées lors de l'audience. Leur décision doit se limiter à ces questions et être fondée sur :

- le droit applicable;
- les preuves qui leur sont présentées;
- tout ce dont le Tribunal a le droit de savoir, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*;
- les observations des parties.

Si un arbitre estime que les parties ont omis de soulever ou d'aborder une question, une loi ou une autorité pertinente qui pourrait avoir une incidence importante sur la décision de l'arbitre, le comité doit demander aux parties de présenter des observations sur cette question, cette loi ou cette autorité.

8.3. Consultations avec un arbitre qui n'est pas membre du comité

Un comité peut consulter de manière informelle un arbitre qui n'est pas membre du comité, à condition que ce dernier n'ait pas de conflit d'intérêts, ne soit pas partial ou ne soit pas raisonnablement considéré comme partial.

Les consultations peuvent porter sur des questions de droit substantiel, de procédure, de preuve ou de politique. Un comité peut, par l'intermédiaire d'un conseiller, demander à un autre arbitre d'examiner les projets de motifs, conformément à la politique du Tribunal concernant ces examens.

Aucune consultation ne doit porter atteinte à la responsabilité de décision indépendante d'un comité. Un arbitre qui est consulté par un comité ne doit ni participer aux délibérations du comité ni commenter l'évaluation des faits par le comité.

8.4. S'écarter des décisions antérieures du Tribunal

Les arbitres doivent tenir dûment compte des décisions antérieures du Tribunal. Si un comité s'écarte d'une décision antérieure, il doit expliquer dans les motifs de sa décision pourquoi il l'a fait.

8.5. Confidentialité

Dans toute décision ou tout motif de décision, les arbitres doivent, dans la mesure du possible, protéger les renseignements personnels des tiers.

Pour les noms des tiers, les arbitres peuvent les substituer par des initiales ou d'autres identifiants anonymes.

8.6. Respect des délais

Les arbitres doivent mener les instances aussi efficacement et rapidement que possible, en tenant compte de l'équité envers les parties.

Les comités doivent publier leurs décisions, et les raisons motivant leurs décisions le cas échéant, en temps opportun. En général, les décisions doivent être publiées dans les 90 jours suivant les dernières soumissions. Des périodes plus longues peuvent être requises :

- pour les audiences exceptionnellement longues ou complexes;
- parce que, pour des raisons inévitables, un membre du comité n'est pas disponible;
- en raison d'autres circonstances imprévisibles.

9. Révision par le Tribunal de ses propres décisions

Aucune disposition du présent code n'empêche le Tribunal, après le règlement définitif d'une instance, d'engager une discussion sur l'instance ou sur tout appel de l'instance. Au cours d'une telle discussion, aucun arbitre qui était membre du comité dans le cadre de l'instance ne doit divulguer de renseignements, y compris les délibérations de comité.